



I. STATUTS

Art. 1. Nom, siège, but

Le Centre Athlétique Bas-Valais Martigny est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil Suisse (CCS).

Art. 2. Siège

Le siège de cette société est à Martigny.

Art. 3. But

Le CABV Martigny a pour but le développement de l'athlétisme dans le Bas-Valais et spécialement à Martigny.

Art. 4. FVA, FSA

Le CABV Martigny adhère à la FVA et à la FSA.

II. MEMBRES

Art. 5. Sociétariat

La société se compose de

- a) Membres actifs A avec licence
- b) Membres actifs B sans licence
- c) Membres passifs ou supporters
- d) Membres honoraires
- e) Membres d'honneur

Art. 6. Relations CABV Martigny-SFG

Chaque membre du CABV Martigny peut appartenir à une société de gymnastique. Le CABV Martigny s'engage à ne pas organiser de manifestation d'athlétisme lorsqu'ont lieu des manifestations de gymnastique.

III. LICENCES ET CONCOURS

Art. 7. Licence

Tous les athlètes du CABV Martigny prennent une licence sous le nom du club.

IV. ADMISSION-DÉMISSION

Art. 8. Membres A et B

Toute personne peut devenir membre du CABV Martigny, dès l'âge de 14 ans pour les garçons et 13 ans pour les filles, comme membre A ou B.

Art. 9. Membres passifs ou supporters

Peuvent être admis dans l'association en tant que membres passifs ou supporters, toutes les personnes désireuses d'aider au développement de l'athlétisme sans participer aux entraînements et aux concours.

Art. 10. Membres honoraires

Après quinze ans de sociétariat, tout membre de la société devient membre honoraire (les années accomplies au sein du CABV, fondé en 1970, seront comptabilisées).

Art. 11. Jeunes

Le CABV Martigny peut organiser des groupements d'écoliers et d'écolières (de moins de 13 ans pour les filles et de moins de 14 ans pour les garçons) dans le cadre du club.

Art. 12. Demande d'admission

La demande d'admission est à adresser par écrit, au comité. Seul, en fin d'année, un changement de catégorie de membre peut intervenir ; celui-ci doit également être adressé par écrit, au comité (ex : membre actif devenant passif ou supporter).

Art. 13. Démission

La démission d'un membre ne peut être effective qu'à la fin d'une période sportive (cf. 21) à moins que celle-ci ne résulte d'un changement de domicile. Elle ne libère pas de ses obligations envers la société pour l'année en cours. La démission doit être adressée par écrit, jusqu'au 31 octobre (timbre postal) au plus tard, au comité.

Art. 14. Exclusion

Un membre peut être exclu de la société pour de justes motifs. L'exclusion est décidée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 15. Changement de catégorie de membre

Tout changement de catégorie de membre est annoncé à l'assemblée générale et figure au procès-verbal.

Art. 16. Membres sortants

Les membres sortant n'ont aucun droit sur la fortune de la société.

Art. 17. Droit de vote

Les membres Actifs A et B, les membres honoraires et les membres d'honneur ont droit de vote à l'assemblée générale. Le vote est à mains levées à moins que le 1/3 des membres présents ayant droit de vote ne demande le vote à bulletin secret.

Art. 18. Obligation du membre

Tout membre actif doit se soumettre aux décisions de l'assemblée générale et se mettre à disposition pour les concours organisés par la société. Il se comporte sur les places de sports, en véritable sportif.

Art. 19. Cotisations

Les membres versent à la société une cotisation. Le montant de celle-ci est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Sont libres de cotisations :

- a) Membres d'honneur et membres honoraires

Les jeunes membres à l'école ou en apprentissage paient une cotisation réduite.

V. ORGANISATION

Art. 20. Durée d'une période sportive

L'année de la société commence le 1^{er} novembre pour se terminer le 31 octobre de l'année suivante.

Art. 21. Organisation de la société

Les organes de la société sont :

- a) Assemblée générale
- b) Comité
- c) Commission technique
- d) Vérificateurs des comptes
- e) Commissions spéciales (élues par le comité)

Art. 22. Assemblée générale

L'assemblée générale, a lieu, en principe, au début novembre. Les membres doivent recevoir, une convocation écrite à laquelle est joint l'ordre du jour, au moins 10 jours avant l'assemblée générale. L'assemblée générale a les compétences sur les points suivants :

- a) Approbation du protocole de l'assemblée générale précédente
- b) Approbation des rapports annuels
- c) Approbation des comptes et du rapport des vérificateurs
- d) Approbation du budget et des cotisations

- e) Election du comité et des vérificateurs de comptes
- f) Adoption des modifications des statuts et règlements
- g) Nomination des membres d'honneur et des membres honoraires
- h) Adoptions des sanctions
- i) Adoption du programme de la saison
- j) Tous les droits qui ne sont pas expressément attribués à un autre organe de la société

Art. 23. Assemblée extraordinaire

Si les circonstances l'exigent, le comité peut en tout temps convoquer une assemblée extraordinaire. Il doit y procéder également si le 1/5 des membres ayant le droit de vote en fait la demande.

Un délai de 1 mois doit être observé lors de la convocation afin de permettre aux membres d'avoir un temps de préparation suffisant.

Les propositions des membres doivent parvenir par écrit 14 jours au moins avant l'assemblée.

Art. 24. Statuts

Pour modifier les présents statuts, la majorité des 4/5 des membres présents ayant droit de vote est requise.

Art. 25. Le comité

Le comité se compose de :

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Secrétaire
- d) Caissier
- e) Chef technique

Le comité dirige la société, il se conforme aux décisions de l'assemblée générale. La durée de mandat est de 3 ans. Les membres du comité, désignés par l'assemblée générale et qui veulent se retirer, doivent adresser leur démission par écrit, au comité jusqu'au 30 septembre au plus tard.

Art. 26. La commission technique

La commission technique se compose de

- a) Chef technique
- b) Chefs des jurys
- c) Chef des disciplines
- d) Secrétaire
- e) Président
- f) Un ou plusieurs membres (athlète(s) ou autre(s) responsable(s)).

Le comité technique est désigné par le comité. Il est responsable de l'entraînement, du développement de la jeunesse et des concours. Il propose au comité son budget pour la saison.

Art. 27. Droit de vote du comité

Lors des assemblées générales, les membres du comité et de la commission technique ont droit de vote. En cas d'égalité de voix, le président de l'assemblée tranchera.

Art. 28. Vérificateurs de comptes

Ils sont élus par l'assemblée générale et sont au nombre de deux. Leur mandat est de 2 ans.

Art. 29. Finances

Les ressources du CABV Martigny se composent de :

- a) Cotisations
- b) Dons des supporteurs et legs
- c) Recettes des manifestations
- d) Divers

Art. 30. Dissolution

La dissolution du CABV Martigny ne peut être décidée qu'au cours d'une assemblée extraordinaire.

La majorité des 4/5 des voix des membres présents ayant droit de vote est nécessaire pour que la dissolution soit prononcée.

La fortune nette, après paiement de toutes les dettes de la société. Sera déposée auprès de la Commune de Martigny qui reprendrait la succession. Les membres présents doivent également se prononcer sur la meilleure manière de gérer le matériel appartenant au CABV Martigny.

Art. 31. Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

CENTRE ATHLETIQUE BAS-VALAIS MARTIGNY
Le Président : Walter Fink
Le secrétaire : Jean-Pierre Terrettaz

Martigny, le 6 janvier 1977

CENTRE ATHLÉTIQUE BAS-VALAIS MARTIGNY

Annexe aux statuts du 6 janvier 1977 :

Le CABV Martigny est l'organisateur de la « Corrida d'Octodure » à Martigny. Cette course à pied dans les rues de la ville est organisée sans but lucratif.

Le comité du CABV Martigny en est l'organisateur.

Les comptes font partie intégrante de l'association « CABV Martigny » mais sont tenus séparément pour plus de clarté.

Adopté en assemblée générale

Martigny, le 5 janvier 1981

Le Président : Jean-Claude Delay
Le secrétaire : Jean-Pierre Terrettaz